

Arrêt

n° 301 454 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 08 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bwaba, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Originaire de Bobo-Dioulasso, vous exercez le métier de coiffeur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

En 2008, vous vous convertissez à la religion chrétienne et êtes rejeté par votre famille au village.

En 2011, un jeune que vous ne connaissez pas faisant partie d'un groupe de jeunes de votre quartier vient se faire coiffer chez vous et revient par la suite pour casser la porte de votre établissement car il vous soupçonne d'être homosexuel. Par la suite, le groupe de jeunes parlent au propriétaire de votre salon de leurs soupçons quant à votre orientation sexuelle et ce dernier vous demande de quitter son établissement.

En 2012, un ami proche homosexuel et client de votre salon de coiffure, [D. Y.], vous invite chez lui afin de vous avouer les sentiments qu'il a pour vous mais vous ne les partagez pas.

En 2014, alors que vous êtes au festival SNC avec [D. Y.], vous lui tenez la main. Par la suite, vous êtes pris à parti par un groupe d'individus et frappés avant d'être expulsés du festival et de rentrer chez vous.

En décembre 2017, vous allez boire un verre dans un café à Macumba avec plusieurs amis parmi lesquels [D. Y.], ce dernier sort fumer une cigarette et se fait invectiver par des passants. Il vous en avertit et vous quittez tous ensemble les lieux.

En avril 2018, vous sortez en boîte de nuit, le [D. G.], avec des amis, dont [D. Y.]. Pendant la soirée, ce dernier sort fumer une cigarette devant l'entrée et est pris à parti par un groupe de jeunes de votre quartier. Il ne se laisse pas faire et les insulte en retour. Votre cousine, qui travaille dans la boîte de nuit, vous avertit de ce qui se passe et vous sortez. La tension continue de monter lorsqu'un autre de vos amis, [M. T.], vous rejoint et vous conseille de fuir, car, selon ses propos, le groupe de jeunes cherche à envenimer la situation afin de pouvoir s'en prendre à l'un d'entre vous et le tuer. Vous suivez son conseil et prenez la fuite chez lui, dans le village d'Orodara. Deux jours plus tard, vous prévenez votre femme de ce qu'il vous est arrivé et elle vous explique qu'un groupe d'individus est venu pour vous à votre domicile sans expliquer pour quelle raison.

Vous restez pendant une semaine chez votre ami [M. T.] et prenez la décision de quitter votre pays sur son conseil.

Tantôt en mai 2018 tantôt le 14 février 2019, vous prenez finalement la fuite du Burkina Faso muni de votre passeport en avion en direction du Portugal. Vous passez ensuite par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 15 février 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 26 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité burkinabè à votre nom, une attestation sur l'honneur rédigée par [R. K.], une attestation de l'ASBL Tournai Refuge vous concernant, ainsi que deux attestations à votre nom de l'Espace Sémaphore.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de votre dossier administratif et plus particulièrement des lettres de l'Espace Sémaphore rédigées en mars et en juin 2022 (Cf. Farde « Documents », documents 4 et 5) que vous êtes suivi par une psychologue et psychothérapeute, depuis le 20 mars 2019. Votre thérapeute évoque par ailleurs dans votre chef des cauchemars très violents, des difficultés relationnelles ou encore des perturbations durables de la personnalité sur le plan émotionnel ou affectif. Notons à cet égard que l'officier de protection en charge de vos entretiens personnels s'est efforcé de vous mettre dans les meilleures conditions possibles pour vous exprimer puisqu'il s'est enquit de votre état à de multiples reprises, qu'il vous a proposé plusieurs pauses et qu'il vous a expliqué ce qu'il attendait de vous, tant et si bien que vous n'aviez pas de remarque sur le déroulement de vos entretiens personnels à l'issue de ces derniers (NEP 1, pp. 1, 11, 14, 15, 18 et 20 ; NEP 2, pp. 1, 10, 12, 14, 18 et 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour au Burkina Faso, vous affirmez craindre deux groupes d'individus qui vous accusent d'être homosexuel et voudraient vous tuer pour cette raison. Qui plus est, vous invoquez une crainte à l'égard des membres de votre famille et plus particulièrement de deux de vos oncles, [S.] et [A.], en raison de votre conversion à la religion chrétienne. Enfin, vous déclarez craindre les autorités de votre pays car celles-ci sont corrompues et que, selon vos propos, si vous portez plainte, elles vont vous mettre en prison (NEP 1, pp. 10 et 11 ; NEP 2, pp. 3 et 4 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, concernant vos craintes à l'égard des deux groupes d'individus que vous alléguiez craindre en raison de l'orientation sexuelle qu'ils vous imputent compte tenu de votre proximité avec votre ami [D. Y.], lui-même homosexuel, le Commissariat général relève différents éléments l'empêchant de croire en leur réalité.

D'emblée, notons vos déclarations laconiques et imprécises au sujet de [D. Y.] alors que vous affirmez être devenus des amis proches et que vous le connaissez depuis 2012, que vous le voyez presque tous les jours et discutez de nombreux sujets avec lui tels que sa vie intime, les personnes qu'il fréquente, ses problèmes avec sa famille, son travail, ses projets ou encore sa vie de couple (NEP 1, p. 12 et NEP 2, pp. 4 et 5).

De fait, invité à relater tout ce que vous savez de sa vie en tant qu'homosexuel, vous répondez de manière sommaire et générale qu'au début, c'était difficile pour lui dans le milieu mais que par la suite, il s'est adapté et que son premier petit ami était un blanc. Face au caractère ténu de vos propos, l'officier de protection vous a donné plusieurs fois la possibilité de les compléter et vous demeurez peu prolix, vous bornant à évoquer le fait qu'il vous parlait de ses sorties et que c'est l'argent qui « l'a poussé dans sa vie d'homosexuel » au début, sans précision supplémentaire. Amené à expliciter vos propos, vous précisez que les personnes qui l'ont convaincu de rentrer dans le milieu homosexuel lui ont promis qu'en rentrant dans ce dernier, il pourrait gagner de l'argent (NEP 2, p. 8). Par ailleurs, au sujet de son petit ami, relevons que vous ne savez rien si ce n'est qu'il est français et qu'il lui a donné beaucoup d'argent. De plus, vous ne savez pas non plus expliquer concrètement de quelle manière il a découvert son homosexualité si ce n'est que c'était à Dakar (NEP 2, pp. 8 et 9). Ensuite, interrogé sur la manière dont [D.] vivait son homosexualité dans votre pays, vous répondez qu'il avait des problèmes comme vous et qu'il avait ses fréquentations la nuit, sans pour autant pouvoir donner davantage d'information concrète sur la question. En sus, questionné sur les personnes à qui votre ami aurait dévoilé son orientation sexuelle, vous répondez dans un premier temps que vous ne savez pas, avant de revenir sur vos déclarations en précisant désormais qu'il l'aurait avoué à trois personnes, ce qui aurait provoqué des conflits entre eux. Ensuite, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer ces disputes, vous répondez à nouveau de manière laconique, vague et imprécise que tout ce que vous savez, c'est qu'il a avoué ses sentiments à une personne qui l'a mal pris et qui lui a dit que ce n'était pas le comportement d'un musulman (NEP 1, pp. 9 et 10), avant de rajouter, de manière générale, que votre ami [D. Y.] a connu beaucoup de problèmes en tant qu'homosexuel au Burkina Faso (NEP 1, p. 10). Dès lors, invité à détailler un de ses problèmes de manière concrète, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est qu'on lui aurait coupé un doigt mais que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer la main à laquelle il manquerait ce doigt.

Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater votre manque, voire l'absence, de connaissance concernant la personne que vous présentez comme étant à la base de vos problèmes. Par conséquent, de tels propos défaillants ne peuvent que jeter d'emblée un sérieux discrédit sur les faits à l'origine de votre départ du Burkina Faso.

Ensuite, concernant cette soirée d'avril 2018 dans une boîte de nuit, il convient de mettre déjà en exergue une contradiction dans votre récit des faits puisque si vous indiquez lors de votre second entretien que [D. Y.] s'est battu physiquement avec les jeunes, vous ne faisiez pourtant état que de violence verbale lors de votre premier entretien. En sus, vous affirmez également cette fois que vous étiez quatre et que vous ne connaissiez pas le nom des deux autres personnes, tandis que vous expliquiez lors de votre premier entretien que vous étiez au nombre de cinq et que les autres se nommaient [A.], [R.] et [S.] (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 13). Qui plus est, toujours au sujet de ses trois

amis, vous ne savez rien dire à leur sujet ; vous ne savez pas non plus comment ils se sont connus avec [D. Y.], et ce alors que vous affirmez être sorti à plusieurs reprises avec eux dans un café ou en boîte (et que deux d'entre eux, [A.] et [R.] vous avaient également accompagnés au Macumba en décembre 2017) ou que ceux-ci venaient se faire coiffer dans votre salon comme [D. Y.] (NEP 1, pp. 12-13 ; NEP 2, p. 13).

Enfin, soulignons encore votre ignorance au sujet de ce qu'il est advenu de vos compagnons de soirée suite aux faits s'étant déroulés au [D. G. en avril 2018 puisque vous ne savez rien dire à ce sujet si ce n'est que [D. Y.] vous a dit en 2019 que l'un d'entre eux avait été tué au Mali dans un café (NEP 2, p. 16). Toutefois, invité à détailler tout ce que vous savez au sujet de ce décès, il convient de constater que vous ne savez pas quand il a été tué, vous ne connaissez pas l'identité exacte de la personne tuée, vous ne savez pas qui l'a tuée et si vous laissez entendre qu'il aurait peut-être été tué en raison de son orientation sexuelle, vous n'avancez aucun élément concret pour étayer cette affirmation (NEP 2, pp. 16 et 17). Pour terminer, soulignons l'inconsistance dans vos déclarations successives étant donné que lors de votre premier entretien personnel, interrogé plusieurs fois sur les personnes avec qui vous avez été en contact depuis votre départ du pays, vous n'avez jamais mentionné avoir parlé [D. Y.] à trois reprises sur l'application dénommée [I.]. Confronté à cette divergence dans vos propos successifs, vous arguez sans convaincre que c'est parce que vous auriez oublié de le dire (NEP 1, p. 6 ; NEP 2, p. 16 et 24).

Par conséquent, ces contradictions dans le récit du fait générateur de votre départ et l'ignorance dont vous faites preuve au sujet des homosexuels que vous fréquentez, ou encore sur ce qu'il leur est arrivé par la suite empêchent le Commissariat général de considérer que les faits que vous dites être survenus en avril 2018 et ayant causé votre départ définitif du pays sont établis.

De plus, concernant ce groupe de jeunes issu de votre quartier qui chercherait à vous nuire, relevons également le caractère vague, laconique et imprécis de vos déclarations. En effet, questionné à de multiples reprises sur ce que vous pouvez en dire, vous vous contentez de répondre que c'est un groupe qui a pour but de combattre les homosexuels et les lesbiennes et qu'il est composé de commerçants et de détaillants qui vendent leur marchandise au marché. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information précise concernant leur identité, voire leur nombre en vous limitant à indiquer de manière vague et hypothétique qu'ils peuvent être plus de dix (NEP 1, pp. 7 et 15).

Qui plus est, notons que s'agissant du second groupe d'individus que vous affirmez également craindre, vous prétendez que c'est votre femme qui vous en aurait appris l'existence par téléphone, mais que vous ne savez pas comment elle-même l'a appris. Par ailleurs, vous ne connaissez l'identité d'aucun d'entre eux et, a fortiori, vous ne les avez jamais croisés. De plus, invité à relater à plusieurs reprises tout ce que vous connaissez à leur sujet, vous vous montrez vague et imprécis, vous contentant de dire qu'ils viennent de différents quartiers, qu'il y avait des musulmans et des commerçants, et que leur but est de combattre ceux qui ne sont pas comme eux, à l'instar des homosexuels (NEP 1, pp. 10 et 16).

Partant, votre incapacité à fournir la moindre information circonstanciée sur ces personnes que vous présentez comme vos potentiels persécuteurs, ne peut que conforter le Commissariat général dans son analyse selon laquelle les faits à la base de votre départ ne sont pas établis et que vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées.

Relevons dans ce cadre que vous déposez des documents dans le but d'étayer vos déclarations à ce sujet. Ainsi, dans la lettre de l'Espace Sémaphore rédigée en mars 2022 (Cf. Farde « Documents », document 4), votre thérapeute rapporte vos déclarations quant à votre vécu au Burkina Faso. Toutefois, soulignons que les faits qu'elle rapporte en vertu de ce que vous lui avez raconté, diffèrent des déclarations que vous avez faites lors de vos deux entretiens au Commissariat général. En effet, votre thérapeute évoque un départ pour le Ghana en raison de brimades et d'insultes à caractère homophobe à votre égard, ce que vous n'avez jamais mentionné lors de vos passages à l'Office des Etrangers ou au Commissariat général. Elle précise encore que vous êtes rejeté par vos frères en raison de ces accusations quant à votre orientation sexuelle alors que vous affirmez au Commissariat général être encore en contact avec eux (NEP 1, p. 6). Enfin, cette même psychologue explique que vous êtes parti de votre pays suite au décès de l'un de vos amis, ce qui ne correspond également pas à votre propre récit livré dans le cadre de votre demande de protection internationale puisque vous déclarez être parti suite aux accusations d'homosexualité à votre encontre (NEP 1, pp. 10 et 11 ; NEP 2, pp. 3 et 4 ; Questionnaire CGRA, question 3). Dès lors, non seulement ce document n'a que peu de force probante

mais il conforte également le Commissariat général dans sa conviction qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile.

Ensuite, concernant l'attestation sur l'honneur de [R. K.] qui relate les faits que vous-même rapportez, le Commissariat général constate que, ce document émanant d'une personne qui vous est proche, à savoir votre épouse, il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce dernier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits, affaiblissant ainsi sa force probante (Cf. Farde « Documents », document 2). Qui plus est, l'attestation de l'ASBL Tournai Refuge (idem, document 3) évoque votre intégration en Belgique et rapporte les raisons de votre départ. Toutefois, force est de constater que celle-ci ne se contente que de relater des faits sur la base de vos propres déclarations de manière vague.

Deuxièmement, au sujet de la crainte que vous mentionnez envers vos oncles en raison de votre conversion au christianisme en 2008, le Commissariat général ne peut croire que celle-ci soit fondée pour les raisons suivantes.

Relevons tout d'abord que vous n'avez jamais mentionné cette crainte à l'Office des Etrangers (Cf. Questionnaire CGRA, question 3 ; Déclarations OE, p. 13). Confronté à ce constat, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous arguez que c'est parce que le pasteur, qui vous a aidé à venir, vous a fait peur et parce qu'à l'Office des Etrangers, ils vous ont dit de ne « pas parler beaucoup » (NEP 1, p. 15). Dès lors, une omission ne peut que jeter d'emblée le discrédit sur le caractère fondé de votre crainte liée à votre conversion au christianisme. Ensuite, notons que des trois oncles que vous craignez pour cette raison, l'un est déjà décédé et que vous affirmez ne plus avoir de contact avec les deux autres (NEP 1, p. 11). Par ailleurs, constatons que votre conversion remonte à l'année 2008, que vous avez encore vécu de nombreuses années au Burkina Faso et que, in fine, il ne vous est jamais rien arrivé dans votre pays pour cette seule raison. Et si vous évoquez toutefois que des gens changeaient de trottoir en vous voyant et vous insultaient, il convient néanmoins de souligner que ces seuls faits ne sont pas assimilables à des faits de persécution ou à des atteintes graves (NEP 1, p. 14). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos craintes liées à votre conversion au christianisme ne sont pas fondées.

Troisièmement, vous déclarez craindre vos autorités car celles-ci seraient corrompues et vous emprisonneraient si vous portiez plainte (NEP 1, p. 11).

Afin d'étayer vos propos, vous expliquez que vous êtes allé porter plainte le 28 décembre 2018 à la gendarmerie du grand-marché de Bobo-Dioulasso contre le patron de votre femme qui l'avait frappée et que vous seriez resté en garde-à-vue en conséquence (NEP 1, p. 19). Cependant, le Commissariat général ne peut que constater l'existence d'éléments mettant à mal le caractère fondé de cette crainte, notamment son caractère hypothétique.

En effet, notons d'emblée que vous n'avez également jamais évoqué cette crainte lors de votre passage à l'Office des Etrangers (Cf. Questionnaire CGRA, question 3 ; Déclarations OE, p. 13). Confronté à ce constat, vous expliquez que c'est parce qu'on vous a dit de ne pas rentrer dans les détails à l'Office des Etrangers, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. En outre, convié à expliquer si vous considérez cette crainte comme un détail, vous répondez par l'affirmative (NEP 1, pp. 19 et 20). De plus, force est de constater que vos craintes envers les autorités burkinabè se révèle incohérente avec ce que vous alléguiez s'être passé au Burkina Faso dans la mesure où vous affirmez avoir été porter plainte auprès de vos autorités, que cette plainte a été prise en compte et que vous avez été rentré chez vous une fois la vidéo de surveillance visionnée lorsque la police s'est rendu compte que le patron de votre femme la frappait (NEP 1, pp. 16, 19). Enfin, soulignons le caractère hypothétique de votre crainte qui ne fait qu'achever toute crédibilité au caractère fondé des craintes exprimées envers vos autorités nationales (NEP 1, pp. 10-11). Par conséquent, le Commissariat général estime que ces craintes ne peuvent être tenues pour établies.

Quatrièmement, au sujet de la question de la sécurité dans votre pays d'origine, il importe de souligner qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre lieu de naissance et de résidence habituelle, à savoir Bobo Dioulasso. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Bobo Dioulasso, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, quant au dernier document que vous déposez à l'appui de cette demande, celui-ci n'est pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, la carte d'identité à votre nom ne fait que tendre à confirmer votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause (Cf. Farde « Documents », document 1). Notons également qu'en date du 12 juillet 2022, votre avocat a transmis une attestation de l'Espace Sémaphore pour appuyer votre demande d'asile qui est, en réalité, la même que celle que vous aviez déjà déposée à l'occasion de votre premier entretien personnel et qui a été mentionnée supra (idem, document 4 et pièce versée au dossier administratif).

Relevons, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels du 25 mars 2022 et du 27 juin 2022 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 mars 2022 et du 1er juillet 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 11 ; NEP 2, p. 4 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé et originaire de Bobo Dioulasso, capitale de la région des Hauts-Bassins. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être tué par des jeunes de son quartier qui auraient répandu la rumeur selon laquelle il est homosexuel en raison de son amitié avec le dénommé D. Y., lui-même homosexuel. Il explique également s'être disputé avec plusieurs de ses amis lors d'une soirée en 2017 du fait de sa proximité avec cet homme.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte à l'égard des membres de sa famille, et plus particulièrement de deux de ses oncles prénommés S. et A., pour s'être converti à la religion chrétienne en 2008.

Enfin, le requérant allègue que les autorités burkinabés sont corrompues et craint d'être emprisonné s'il devait solliciter leur protection.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

Elle considère que les craintes exprimées par le requérant à l'égard des deux groupes d'individus en raison de l'orientation sexuelle qu'ils lui imputent compte tenu de sa proximité avec son ami D. Y., lui-même homosexuel, ne sont pas établies.

A cet égard, la partie défenderesse considère notamment que le requérant a livré des déclarations laconiques et imprécises au sujet de D. Y. et des propos contradictoires au sujet du déroulement de la soirée en boîte de nuit. Elle constate également que le requérant ignore ce que sont devenus ses

compagnons de soirée et qu'il fournit des déclarations vagues et imprécises au sujet du groupe de jeunes du quartier qui voudrait lui nuire. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses oncles en raison de sa conversion au christianisme ne sont pas établies. Elle constate en effet que le requérant n'a pas évoqué cette crainte lors de son premier entretien à l'Office des étrangers. Elle relève également le fait que le requérant déclare s'être converti au christianisme en 2008 et qu'il a ensuite vécu au Burkina Faso pendant de nombreuses années sans rencontrer de problèmes particuliers en raison de cette conversion. La partie défenderesse considère en effet que les seules insultes mentionnées ne sont pas assimilables à des faits de persécutions ou à des atteintes graves.

Enfin, la partie défenderesse relève le caractère hypothétique de la crainte exprimée par le requérant à l'égard des autorités burkinabés.

Sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle dans les grandes villes du Burkina Faso, en ce compris à Bobo Dioulasso, d'où le requérant est originaire.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle explique certaines lacunes et méconnaissances dans les propos du requérant par le contexte homophobe de la société burkinabé, où l'homosexualité et l'intime sont des sujets tabous. Elle explique également que le requérant est de nature timide et qu'il a voulu respecter la vie privée de son ami. Elle estime qu'une telle attitude ne livre toutefois aucun indice quant à la crédibilité du récit fourni et considère qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute.

Enfin, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire au Burkina Faso et soutient que celle-ci s'est gravement dégradée depuis le coup d'Etat perpétré le 23 janvier 2022.

2.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'appui d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure des informations concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso et, en particulier, à Bobo Dioulasso¹.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso, d'où le requérant est originaire, estimant qu'il y règne actuellement « *une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région* »².

Elle fonde sa nouvelle analyse sur deux rapports intitulés « COI-Focus Burkina Faso. Situation sécuritaire », l'un datant du 6 octobre 2022 et l'autre mis à jour le 13 juillet 2023 et précise que ces rapports sont disponibles et consultables sur son site internet.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

¹ Dossier de la procédure, pièce 6

² Dossier de la procédure, pièce 8

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et le fondement des craintes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que le requérant ne dépose aucun document probant afin de prouver son amitié avec D. Y., qu'il présente comme homosexuel, amitié en raison de laquelle il aurait été menacé.

En l'absence de tout élément probant, la partie défenderesse était dès lors en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. En particulier, le Conseil estime que, par ses déclarations imprécises, contradictoires voire lacunaires, le requérant n'a pas convaincu de sa proximité réelle avec le dénommé D. Y., avec lequel il soutient être ami depuis 2012, et du déroulé de la soirée au cours de laquelle il soutient avoir été agressé.

Le Conseil estime que le requérant ne s'est pas montré plus convainquant au sujet des jeunes du quartier qui voudraient lui nuire. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère hypothétique des craintes exprimées par le requérant au égard à sa prétendue conversion au christianisme en 2008 dès lors qu'il a vécu au Burkina Faso pendant près de dix ans suite à celle-ci sans rencontrer le moindre problème et que les seules insultes mentionnées, au demeurant non établies, ne sont pas assimilables à des faits de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil considère que cette crainte n'est ni établie, ni fondée.

Le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.4.1. En particulier, la partie requérante explique certaines lacunes et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant par le contexte homophobe prévalant au Burkina Faso, où l'intime est un sujet tabou. Elle soutient également, d'une part, que le requérant est de nature timide et effacée, d'autre part, qu'il a voulu respecter la vie privée de son ami. Elle estime toutefois qu'une telle attitude ne livre aucun indice quant à la crédibilité du récit fourni.

Le Conseil estime cependant qu'aucune de ces considérations ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances valablement mises en évidence par la partie défenderesse dans sa décision

A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier le dénommé D. Y., présenté comme un ami de longue date et à cause de qui il aurait été contraint de quitter son pays et d'introduire une demande de protection internationale. Ce faisant, ni la nature des faits relatés ni le contexte au sein duquel ils s'inscrivent ni la timidité éventuelle du requérant ne peuvent justifier que celui-ci n'ait pas été en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante.

De plus, le Conseil constate que la décision entreprise n'est pas uniquement motivée par l'existence de lacunes caractérisant les déclarations successives du requérant mais également par le constat que le requérant n'a jamais cherché à se renseigner sur sa situation ou le devenir de ses amis et compagnons de soirée, comportement que la partie défenderesse estime, à juste titre, peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. La partie défenderesse a également valablement soulevé plusieurs incohérences et contradictions qui émaillent les propos tenus par le requérant et entament gravement la crédibilité de son récit.

4.4.2. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate, avec celle-ci, qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Les informations et documents annexés aux notes complémentaires des parties concernent la situation sécuritaire générale au Burkina Faso et, en particulier à Bobo Dioulasso, ville d'où est originaire le requérant ne permettent pas de palier l'in vraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes de persécution qu'il allègue ; pour le surplus, elles seront analysées *infra*, sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire de Bobo Dioulasso, dans la région des Hauts Bassins.

b. Le conflit armé

Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023³, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle estime que la situation prévalant actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso est caractérisée par « une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région » ; il peut donc être déduit de cette formule qu'elle ne conteste pas que la région des Hauts Bassins, en ce compris Bobo Dioulasso, est actuellement caractérisée par une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Interpellée lors de l'audience du 8 décembre 2023, la partie défenderesse confirme cette analyse.

³ Dossier de la procédure, pièce 8

De son côté, la partie requérante est également d'accord avec ce point de vue de sorte que le Conseil constate qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question. Pour sa part, il n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations livrées par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 1^{er} décembre 2023⁴, il estime que la région et la ville d'origine du requérant, soit la région des Hauts Bassins et la ville Bobo Dioulasso, sont actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

c. La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

⁴ Dossier de la procédure, pièce 8

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dans sa note complémentaire datée du 1^{er} décembre 2023⁵, la partie défenderesse fait explicitement valoir que, dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso, il y règne actuellement « une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région ».

Interpellée à l'audience du 8 décembre 2023, la partie défenderesse confirme cette analyse et déclare que le requérant doit à tout le moins se voir accorder la protection subsidiaire puisqu'il n'est pas contesté qu'il est originaire de Bobo Dioulasso.

Ce point de vue rejoint celui de la partie requérante. Le Conseil ne peut que constater qu'il n'y a donc plus débat entre les parties sur cette question.

Dans un souci d'exhaustivité, il précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la partie défenderesse⁶, il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région des Hauts Bassins et à Bobo Dioulasso atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région et/ ou de cette ville encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.13. En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Bobo Dioulasso. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

⁵ Dossier de la procédure, pièce 8

⁶ Ibid.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ